



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme de la commune de Bonnefamille (38)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1431

Avis délibéré le 13 août 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 13 août 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bonnefamille (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux et Catherine Rivoallon-Pustoc'h.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 mai 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 5 juin 2024 et a produit une contribution le 28 juin 2024. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 5 juin 2024 et a produit une contribution le 27 juin 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonnefamille fait l'objet d'une évaluation environnementale en application du code de l'urbanisme.

1. Contexte et présentation de la révision du plan local d'urbanisme

La commune de Bonnefamille (Isère) compte 1 096 habitants sur une superficie de 9,4 km² (données Insee [2021](#)), avec un taux de croissance démographique de 0,1 % par an sur la période 2015-2021, dont – 0,4 % de solde migratoire.

Elle est située à proximité des pôles économiques et urbanisés de l'Est lyonnais et de la vallée de la Bourbre au nord et est concernée par plusieurs infrastructures de transports (routes départementales n° 36, 75, 124, 518, ligne TGV Paris Sud-Est à l'extrémité nord-ouest du territoire communal) ainsi que par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

Elle fait partie de la communauté de communes Collines Isère Nord Communauté, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord Isère et qualifiée de « village », dans l'armature territoriale du Scot, avec un objectif plafond de construction de 6 logements par an, par tranche de 1 000 habitants, ce qui représente environ 6,6 logements par an pour la commune¹.

Trois canalisations souterraines² et six lignes à haute tension entraînent des servitudes d'utilité publique et des contraintes d'urbanisation. De plus, l'extrémité nord du territoire de Bonnefamille est concernée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Total Raffinage France (cuves d'hydrocarbures) implanté à Saint-Quentin-Fallavier³.

Selon le dossier, sur la période 2011-2021, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers a été de 9 hectares⁴ (ha), dont 3,4 ha pour l'habitat et 5,6 ha pour les activités économiques. Le dossier indique également une consommation d'espaces de 0,5 ha de septembre 2021 à fin février 2024.

Il énonce en outre que le projet de révision du PLU prévoit pour les 10 prochaines années (2024-2033) la création de 80 logements⁵, ce qui représente environ 203 personnes supplémentaires compte tenu de la taille moyenne des ménages (2,53 personnes / ménage - Insee [2021](#)), avec une consommation induite d'espaces de 3,55 ha pour l'habitat et aucune nouvelle consommation pour les activités économiques et les équipements.

1 Cf. $6/1000 \times 1\,096$ habitants = 6,576.

2 Une de transport de gaz par la canalisation ETREZ-TERSANNE de 800 DN traversant la pointe nord-ouest du territoire, une de transport d'éthylène du réseau TRANSUGIL sur la pointe nord-ouest et le sud du territoire, une de transport d'hydrocarbures du réseau SPSE au centre de la commune.

3 Approuvé par l'arrêté n°38-2017-12-19-011 du 19 décembre 2017. Le dossier précise que les zones exposées aux effets cinétiques rapides couvrent majoritairement les étendues agro-naturelles au nord de Bonnefamille ; les hameaux de Maison Brossard, Maison Guédy des Sétives et Allouets sont concernés par les périmètres des zones d'effets de moindre vitesse et soumis à des réglementations en termes d'urbanisation.

4 Donnée cohérente avec le chiffre de 9,1 ha donné par le portail de l'artificialisation.

5 Soit 8 logements par an, ce qui est supérieur à ce que prévoit le Scot et à ce qu'indique, par ailleurs, le dossier qui mentionne 6,4 ou 6,5 logements par an (RP p.16 et 202).

Le PLU prévoit quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dédiées aux logements qui induisent une consommation de 3 ha (dont 2,7 ha de prairies) pour construire 63 logements (ce qui représente une densité de 21 logements par ha), principalement en extension urbaine (sauf pour l'OAP n°2 située dans une dent creuse de 0,33 ha).

2. Prise en compte des enjeux environnementaux par le plan

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU sont la consommation foncière et la lutte contre le changement climatique (au regard notamment de la destruction de puits de carbone naturels associée et de l'émission de CO₂), la biodiversité, les risques naturels, le bruit, le paysage dont le patrimoine bâti.

Le dossier rend compte que la commune comprend un patrimoine naturel. Cet enjeu paraît suffisamment pris en compte dans le projet de révision du PLU ; il est notamment relevé qu'au titre des mesures d'évitement, le périmètre de l'OAP n°1 a été redessiné afin d'éviter une butte abritant une flore spécifique (orchidées).

2.1. Consommation foncière et lutte contre le changement climatique

L'estimation de la consommation future de 3,55 ha pour la période 2024-2033 paraît manifestement sous-évaluée dans la mesure où le PLU prévoit également de nombreuses dispositions génératrices de consommation d'espaces qui ne sont pas comptabilisées :

- une zone à urbaniser indicée AU de 0,7 ha (pour 18 logements) située sur une prairie dans le prolongement de l'OAP n°1 ;
- 12 emplacements réservés (ER) pour une superficie totale de 0,712 ha, dont 0,1790 pour la plantation de haies, et le reste pour des voiries, équipements publics (cimetière, ordures ménagères) et bassins de rétention des eaux pluviales ;
- les dents creuses dans les zones urbaines et « coups partis »⁶ ; sur ce point, le rapport de présentation (RP) comprend un document cartographique relatif aux capacités de densification et de mutation des espaces bâtis (§ 3.2 p.200) qui localise plusieurs parcelles identifiées en dents creuses et coups partis qui ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 alors même que, s'agissant de dents creuses classées en zone bâtie constituée (gestion de l'existant) indicée Uh, le PLU y autorise les extensions et annexes qui induisent une consommation supplémentaire d'espaces ;
- le sous-secteur Ne (espace naturel de sports et loisirs, 4 ha) qui autorise les constructions, installations et aménagements à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics sans condition d'incompatibilité avec les activités agricole, pastorale ou forestière ou de non atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article N.2.5) et le sous-secteur Ac (0,1 ha) qui prévoit la construction d'une maison de chasse.

Le rapport de présentation doit être repris pour corriger l'estimation de la consommation future d'espaces, qui semble davantage relever de l'ordre de 9 voire 9,4 ha (dont 1,3 ha pour l'habitat) que de 3,55 ha, et donc qui ne traduit pas une réduction significative par rapport à la période passée 2011-2021 et ne répond pas aux objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation des sols sur la période 2021-2031.

⁶ Les « coups partis » désignent des opérations d'habitat dont les autorisations d'urbanisme ont été délivrées avant le démarrage de l'élaboration du PLU et qui continuent de faire effet pendant la durée du PLU.

Le rapport de présentation ne précise pas comment la commune s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette en 2050 (dite « zéro artificialisation nette »), ainsi que de neutralité carbone en 2050, et ne quantifie pas les émissions de CO₂ induites par la révision du PLU, *a minima* celles liées à la destruction de puits de carbone naturels associée et à de nouvelles consommations d'espace⁷. Il ne propose pas de mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser cette incidence sur l'environnement.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

Le dossier doit donc d'être complété en ce sens.

2.2. Risques naturels

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels, mais par une carte des aléas qui a été établie par le bureau d'études « Alp'Géorisques » en octobre 2018, qui concerne les aléas d'inondations (crues rapides des rivières, en pied de versant, remontée de nappe), ravinements et ruissellements sur versant, glissements de terrain.

Le règlement graphique applique les consignes sémantiques de la DDT pour traduire la carte d'aléas dans le règlement graphique (cf. « tableau de concordance aléa – zonage »). Aucune zone U ou AU n'est concernée par un aléa naturel « fort ». Certaines zones U sont concernées par un aléa « moyen » et classées en zone constructible (Uh), conformément aux recommandations de l'État.

Pour la bonne information du public, le rapport de présentation mérite d'être complété pour préciser, s'agissant des zones concernées par un aléa « moyen », comment est pris en compte cet aléa.

2.3. Bruit

Le PLU comprend en annexe, conformément à l'article [R.151-53](#) du code de l'urbanisme, l'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère (fascicule 5.4 « classement sonore des voies », arrêté n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011). Toutefois cette annexe est à actualiser dans la mesure où cet arrêté a été remplacé par un arrêté n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022⁸. Les nouveaux secteurs ouverts à l'habitat sont concernés par la RD36, en catégorie 3 à l'est de l'embranchement avec la RD124.

⁷ Voir notamment [ORCAE](#), Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021, § 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46, la transformation de 1 ha de prairie ou forêt en sols imperméables représente une émission de 290 tCO₂ (cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover, et correspond à 48,33 tCO₂/an). La même valeur de 290 tCO₂/ha figure également dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA (cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO₂/an, cf. Aide générale https://www.cerema.fr/system/files/documents/2020/11/ges-urba_aide_generale.pdf GES Urba, annexe 5, p. 126 et [outil](#) GES Urba).

⁸ Publié au [Recueil des actes administratifs](#) n°38-2022-067 édition du 5 mai 2022 p.32.

La présente révision du PLU ne prévoit aucun développement futur à vocation d'habitat au sein des délimitations des zones C et D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

2.4. Paysage et patrimoine bâti

La commune comprend un édifice inscrit à l'inventaire des monuments historiques (le « *château de Moidière* ») qui fait l'objet d'un périmètre de protection de 500 mètres. Les OAP n°1 « Quartier de la Madone » (zone AUaoa1, 1,7 ha, 24 logements) et l'OAP n°2 « Centre-bourg » (zone Uaoa2, 0,33 ha, 9 logements) sont concernées par ce périmètre.

L'OAP n°1 maintient un cordon boisé au sud, prévoit la construction d'un habitat individuel avec un gabarit R+1, un habitat collectif avec un gabarit R+2+attique et indique qu'il y a une covisibilité nulle avec le monument historique, sans produire de vues pour en attester. Le règlement écrit énonce, pour sa part, que la hauteur maximale des constructions dans la zone Ua est de 7 mètres pour un bâtiment d'habitation (article AU4.2). Dans la mesure où la hauteur moyenne d'un niveau de construction est comprise entre 2,70 et 3 mètres, il apparaît qu'une construction d'un gabarit R+2 représentera une hauteur comprise entre 8,1 et 9 mètres. Ceci pose question dans la mesure où, d'une part, elle dépasse la hauteur maximale et, d'autre part, elle est susceptible de dépasser la hauteur des arbres qui composent le cordon boisé qui ne semble pas être précisée dans le dossier. Le rapport de présentation et l'OAP doivent être complétés pour mieux justifier la prise en compte du monument historique. Par ailleurs, la contradiction, concernant le régime de hauteur du bâti, entre le règlement écrit et l'OAP doit être traitée.

L'OAP n°2 est située dans la zone Ua pour laquelle la hauteur maximale des constructions est fixée à 11 mètres (article U4.2). Le dossier ne précise pas si le bâtiment à construire sera en covisibilité avec le monument historique, ni comment celui-ci est pris en compte. Le rapport de présentation et l'OAP doivent être complétés pour mieux justifier la prise en compte du monument historique.

L'Autorité environnementale recommande :

- **s'agissant de la consommation foncière, de revoir l'estimation de la consommation future sur la période 2021-2031 au regard de l'objectif zéro artificialisation nette, de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 ;**
- **s'agissant des risques naturels, de compléter le rapport de présentation pour préciser pour les zones urbaines concernées par un aléa « moyen », comment cet aléa est pris en compte ;**
- **s'agissant du bruit, d'actualiser les annexes du PLU ;**
- **s'agissant du monument historique, pour l'OAP n°1 et l'OAP n°2, de compléter le rapport de présentation pour mieux justifier la prise en compte de cet élément patrimonial ;**
- **de modifier, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du PLU et les mesures de suivi de leur efficacité ;**
- **d'intégrer dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**